

MODULE FACULTATIF

LES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS



Résumé	1
Objectifs pédagogiques	2
Messages clés	2
Utilisez ce module pour	2
Recherches	2
Préparation pour la session	3
Structure du Module facultatif sur les PDI	3
Activité 1 – Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?	5
Activité 2 – Qui est responsable ?	9
Activité 3 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	12
Document 1 – Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?	15
Document 2 – Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?	18
Fiche 1 pour le formateur – Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?	19
Document 3 – La réponse internationale au déplacement interne	21
Document 4 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	25
Document 5 – Le Global IDP Project	29
Document 6 – Activité facultative 3 – Guide des réponses	31

Résumé

Ce module a été élaboré par le **Global IDP Project** du **Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)** en réponse à une demande des ONG consistant à répondre au besoin, identifié par le projet Reach Out, de fournir du contenu sur les points communs et les différences entre les régimes de protection des PDI. Ce module est composé de **trois parties**. La partie 1 examine la **définition des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) donnée par les Nations Unies** ainsi que les différences entre cette définition et celle des réfugiés. La partie 2 analyse **les rôles et les responsabilités concernant les PDI** et la partie 3 présente les origines, la structure et le statut des **Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**.

Afin d'intégrer ce module dans le programme Reach Out sur la protection des réfugiés, chaque partie se termine par **une comparaison entre ce qui s'applique aux PDI et aux réfugiés**. Ce module **prend pour acquise la compréhension du concept de protection**.

Objectifs pédagogiques

A l'issue de cette session, les participants seront en mesure de :

- Décrire les éléments clés de la définition des PDI ;
- Décrire qui a un rôle et une responsabilité concernant la protection des PDI ;
- Décrire de quelle manière les Principes directeurs peuvent être utilisés comme cadre de protection ;
- Comparer les cadres de protection des réfugiés et des PDI.

Messages clés

- Les PDI doivent bénéficier des mêmes droits que les autres citoyens du pays ;
- Les PDI peuvent avoir des besoins ou des vulnérabilités spécifiques du fait de leur déplacement ;
- Les autorités nationales ont la principale responsabilité en matière de protection et d'assistance aux PDI ;
- Aucun organisme spécifique n'est mandaté pour protéger les PDI, contrairement à la situation des réfugiés. Il faut donc promouvoir une réponse concertée ;
- Les Principes directeurs fournissent des normes pour la protection et l'assistance des PDI ;
- Même si les Principes directeurs ne constituent pas un document juridiquement contraignant, ils découlent des normes juridiques internationales existantes ;
- Les PDI ont le droit de demander l'asile dans un autre pays.

Utilisez ce module pour

- Présenter la définition des PDI et en quoi elle diffère de celle des réfugiés ;
- Souligner les vulnérabilités potentielles qui peuvent résulter du déplacement ;
- Débattre des défis liés au fait de classer les PDI par catégories ;
- Présenter les Principes directeurs comme un outil de protection ;
- Présenter le concept d'action concertée en matière de protection des PDI ;
- Débattre de l'étendue et des origines de la crise du déplacement sur place ;
- Débattre des questions clés de protection pour les personnes déplacées dans le contexte du pays ;
- Présenter le rôle du Global IDP Project du Conseil norvégien pour les réfugiés.

Recherches

- Les recherches préalables à la présentation de ce module doivent tenter de répondre aux questions suivantes : **Combien de personnes** sont-elles déplacées sur place ? **Pourquoi** les personnes sont-elles déplacées ? **Quelles** sont les **tendances** du déplacement (provenance, destination, constant ou « pendulaire », pour combien de temps, le déplacement est-il de nature volontaire ou involontaire) ? Quelle est **la structure de la réponse des Nations Unies** à la crise des personnes déplacées dans le pays : qui fait quoi ? Qui coordonne ? ;

LES PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS INTRODUCTION

- Vérifiez s'il existe **une législation nationale en matière de PDI**, quelle institution nationale est chargée de leur protection et quel est le rôle de la communauté internationale en ce qui les concerne ;
- Vérifiez **tout développement récent** dans la situation du pays ayant affecté ou pouvant affecter les besoins de protection et d'assistance des PDI.

Consultez les sites Internet suivants pour obtenir **des faits et statistiques relatifs aux PDI sur place et des mises à jour générales** :

- Le Global IDP Project : www.idpproject.org ;
- ReliefWeb : www.reliefweb.int.

S'il existe un **centre d'informations humanitaires** dans le pays, il serait utile de s'y rendre.

Préparation pour la session

- Préparez des copies **des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays** (une copie par participant) ;
- Vérifiez si des copies existent **dans la langue locale** (www.idpproject.org/training.htm) ;
- **Consultez et actualisez la Diapositive 3 - Statistiques relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et la Diapositive 11 - Contactez la Délégation du HCR dans votre pays pour obtenir des mises à jour sur la politique du HCR dans le domaine des personnes déplacées** ;
- Photocopiez un **exemplaire des diapositives** (trois diapositives par page, une copie pour chaque participant).

Structure du module facultatif sur les PDI			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Activité 1 – Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?	20'	Présentation et discussion	Diapositives Document 1 – Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?
Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?	15'	Travail de groupe	Document 2 – Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?
Activité 2 – Qui est responsable ?	20'	Présentation et discussion	Fiche 1 pour le formateur – Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?
Activité facultative 2 – Cartographie des acteurs	35'	Travail de groupe	Document 3 – La réponse internationale au déplacement interne Document 4 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays
Activité 3 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	20'	Présentation et discussion	Document 5 – Le Global IDP Project Document 6 – Activité facultative 4 – Guide des réponses
Activité facultative 3 – Les Principes directeurs par thème	25'	Travail de groupe	Cartes des acteurs du Module 4 – Protection des réfugiés : Acteurs et rôles
Total : 90 minutes			
60 minutes pour les trois principales présentations avec diapositives, plus une ou deux activités facultatives sélectionnées			

Note pour le formateur

- ✓ *Ce module se base principalement sur **une présentation par le modérateur**. Il est recommandé d'utiliser la présentation PowerPoint annexée pour guider l'attention des participants au cours de la présentation.*
- ✓ *Il est également nécessaire d'**interrompre la présentation par des activités participatives**. Des suggestions d'**activités facultatives** sont présentées dans **chacune des trois parties**.*
- ✓ *Comme les présentations des **trois parties** durent environ **60 minutes**, il est recommandé aux modérateurs de choisir seulement **une ou deux activités facultatives** pour veiller à ce que la session ne dure pas plus de **90 minutes**.*

Activité 1 – Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Présentation de diapositives	20'	Présentation en séance plénière avec une discussion interactive	Diapositives
Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?	15'	Exercice, travail de groupe	Document 1 – Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ? Document 2 – Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?
Total : 20 minutes, plus 15 minutes pour l'activité facultative 1			Fiche 1 pour le formateur – Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?

Présentation de diapositives (20 minutes)

Diapositive 1 : Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)

Diapositive 2: Objectifs

- Décrire les éléments clés de la définition des PDI ;
- Décrire qui a un rôle et une responsabilité concernant la protection des PDI ;
- Décrire de quelle manière les Principes directeurs peuvent être utilisés comme cadre de protection ;
- Comparer les cadres de protection des réfugiés et des PDI.

Diapositive 3 : Le nombre de personnes déplacées dépasse celui des réfugiés

Les statistiques figurant dans ce graphique sont issues du site Internet du Global IDP Project du Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) (www.idpproject.org) qui donne accès à une base de données contenant des informations par pays sur **les déplacements internes causés par les conflits armés et la violence**. Les déplacements internes causés par les catastrophes naturelles et le développement ne sont pas compris dans ces statistiques.

Un ensemble de **conflits armés au début des années 1990** (Soudan 1989, Irak 1991 et Somalie 1992) a provoqué des déplacements internes à grande échelle. Depuis lors, **le nombre de personnes déplacées dépasse celui des réfugiés**.

Diapositive 4 : Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?

Posez cette question à l'ensemble du groupe et inscrivez leurs réponses sur le tableau.

Expliquez que la définition d'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays donnée par les Nations Unies va maintenant être examinée.

Diapositive 5 : La définition des Nations Unies

Cette définition contient deux éléments essentiels :

- **Un élément de mouvement contraint ou forcé** : le déplacement résulte de circonstances qui ne laissent aucun autre choix aux personnes que de partir ou de fuir, comme la guerre, les tensions ethniques, les catastrophes ;
- **Le fait que les victimes n'aient pas franchi une frontière étatique internationale** : les PDI restent à l'intérieur du pays de leur résidence habituelle. La plupart des PDI sont généralement des citoyens du pays dans lequel elles sont déplacées.

Il existe plusieurs moyens de décrire qui pourrait être considéré comme une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays. La définition figurant dans **les Principes directeurs** est généralement reconnue comme la **définition actuelle des Nations Unies**, mais il s'agit d'**une définition descriptive plutôt que juridique**. Elle n'attribue pas de droits particuliers aux personnes déplacées en vertu du droit international. Les PDI, en tant que citoyens de leur pays, doivent jouir des mêmes droits que les autres citoyens.

Dans certains pays, **une législation nationale** a été élaborée pour protéger et assister les PDI. Ces définitions diffèrent parfois de celle des Principes directeurs. La législation nationale en matière de PDI accorde généralement **des droits spécifiques à l'assistance et à la protection** aux personnes qui relèvent de la définition, tandis que les Principes directeurs utilisent simplement la définition pour identifier les groupes et les personnes qui peuvent avoir besoin d'une attention spéciale de la part de la communauté nationale et internationale.

Débattez en séance plénière :

- Etes-vous d'accord ?
- Devrait-il exister une catégorie spéciale pour les PDI ?
- Pourquoi ?

Consacrez quelque temps à la discussion, puis avancez.

Demandez aux participants : Quelles sont les vulnérabilités particulières des PDI ?

Diapositive 6 : Une vulnérabilité particulière

Bien que toutes les personnes affectées par les conflits, les violations des droits de l'homme et/ou les violations du droit international souffrent, le fait d'être déplacées de leur lieu de résidence rend les personnes déplacées particulièrement vulnérables :

- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être **en transit** d'un endroit à l'autre, se cacher, être contraintes de vivre dans des environnements malsains ou inhospitaliers ou être confrontées à d'autres situations qui les rendent particulièrement vulnérables. Elles peuvent être déplacées vers des zones où les habitants appartiennent à des groupes différents ou sont inhospitaliers ;
- L'**organisation sociale** des communautés déplacées peut avoir été détruite ou endommagée par l'acte de déplacement physique ; les groupes familiaux peuvent être séparés ou perturbés ; les femmes peuvent être forcées d'assumer des rôles non traditionnels ou être exposées à des vulnérabilités particulières ;
- Les populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les groupes comme les enfants, les personnes âgées ou les femmes enceintes, peuvent connaître **une détresse psychosociale profonde** liée à leur déplacement ;
- La perte de sources de **revenus et de moyens de subsistance** peut s'ajouter à la vulnérabilité physique et psychosociale des personnes déplacées ;

- Le déplacement interne peut interrompre la **scolarisation** des enfants et adolescents déplacés ;
- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être démunies des **papiers d'identité** essentiels pour bénéficier d'aides et d'un statut reconnu par la loi ; dans certains cas, les personnes déplacées peuvent s'être débarrassées de ces documents par crainte de persécution ;
- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être **privées d'accès** à l'assistance internationale par leur gouvernement. Le déplacement interne est souvent considéré par les gouvernements comme une affaire interne et ils refusent toute ingérence extérieure, en vertu du principe de souveraineté.

Demandez aux participants de souligner les vulnérabilités qui concernent les PDI dans leur pays.

Existe-t-il d'autres **vulnérabilités** non mentionnées ici ?

Diapositive 7 : Comparaison entre les définitions d'un réfugié et d'une PDI

Demandez aux participants d'énumérer les différences entre la définition des réfugiés et celle des PDI.

- Les réfugiés quittent leur pays d'origine pour chercher une protection à l'étranger. Les PDI restent à l'intérieur de leur propre pays ;
- Il existe plus de causes de déplacement dans les cas de déplacement interne. Selon la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la crainte de la persécution est le seul motif pour conférer le statut de réfugié à une personne ;
- Les réfugiés perdent la protection assurée par leur propre pays et ils ont donc besoin de la protection de la communauté internationale. Cette protection spéciale leur est accordée par le statut spécial créé par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés qui prévoit un régime spécial pour les réfugiés ;
- Tandis que le statut de réfugiés confère certains droits aux intéressés, le statut de déplacement interne n'accorde pas de droits supplémentaires aux intéressés autres que ceux dont ils bénéficient en tant que citoyens de leur pays. En tant que citoyens dans leur propre pays, les PDI restent sous la protection de leur gouvernement (au moins en droit). C'est la raison pour laquelle aucun statut spécial n'a été créé pour eux en vertu du droit international. Ils doivent jouir des mêmes droits que le reste de la population.

Référez-vous à la citation de Walter Kälin dans le « **Document 1 – Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?** ».

Note

La définition du réfugié mentionnée ici est la définition issue de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il est important de noter qu'en Afrique, « le terme 'réfugié' inclut toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité » (Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969).

Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ? (15 minutes)

Distribuez une copie du « **Document 2 – Personne déplacée ou pas ?** »

Demandez aux participants de lire les témoignages contenus dans ce document.

Accordez cinq minutes.

Répartissez l'ensemble des participants en quatre ou cinq groupes et **demandez-leur** de discuter de la question suivante pour chaque étude de cas : « selon vous, ces personnes sont-elles des déplacées internes au sens de la définition des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ? »

Accordez dix minutes.

Organisez la restitution en séance plénière, en demandant la première réponse au groupe 1, la suivante au groupe 2, et ainsi de suite.

Corrigez les participants, si nécessaire, et **donnez des indications** conformément à la « **Fiche 1 pour le formateur – Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?** »

Vous pouvez partir d'**autres témoignages** qui illustrent d'autres situations particulièrement pertinentes dans votre pays.

Activité 2 – Qui est responsable ?			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Présentation de diapositives	20'	Présentation en séance plénière avec une discussion interactive Exercices	Cartes des acteurs du Module 4 Document 3 – La réponse internationale au déplacement interne
Activité facultative 2 – Cartographie des acteurs	35'		
Total : 20 minutes, plus 35 minutes pour l'Activité facultative 2			

Présentation de diapositives (20 minutes)

Diapositive 8 : Qui est responsable ?

Demandez à l'ensemble des participants qui ils considèrent comme responsable pour assurer le respect des droits des PDI.

Diapositive 9 : Principe directeur 3

C'est à l'Etat qu'incombe en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide humanitaire à ses citoyens, y compris aux personnes déplacées. La souveraineté demeure la pierre angulaire du système international. Cela signifie que les citoyens sont sous la responsabilité directe de l'Etat et cela s'applique aux citoyens déplacés à l'intérieur de leur pays.

Demandez aux participants : Quelles difficultés possibles ce principe soulève-t-il ?

- Etat ne voulant pas fournir une protection : dans de nombreuses situations, les autorités de l'Etat sont la cause du déplacement de leur population ;
- Etat incapable de fournir une protection : le déplacement interne affecte les pays disposant de capacités limitées ;
- Il incombe donc également aux autorités de l'Etat de se tourner vers la communauté internationale pour obtenir le soutien nécessaire pour satisfaire les besoins auxquels le pays est incapable de répondre ou pour accepter l'offre de services proposée par la communauté internationale et accorder aux organisations internationales humanitaires un accès libre et rapide aux PDI.

Demandez aux participants : « ... et où est la responsabilité internationale ? »

Il existe beaucoup de conceptions erronées de qui, au sein de la communauté internationale, est responsable des PDI. En posant ces questions, le modérateur aura la possibilité d'évaluer le niveau de compréhension du groupe.

Diapositive 10 : La réponse concertée

Assistance et protection sont fournies aux **PDI en tant que population vulnérable** au titre des mandats des organisations des Nations Unies ou, dans le cas du HCR, grâce à un élargissement au cas par cas de son mandat de protection des réfugiés.

Cependant, aucun organisme ne possède de mandat global pour assister les PDI. Il n'est pas non plus considéré comme faisable qu'une organisation existante élargisse son mandat pour mener l'action dans ce domaine à l'avenir. En l'absence d'une agence mandatée spécialement pour venir en aide aux PDI, **les organisations internationales** contribuent à l'assistance et à la protection des PDI en se basant sur leur **mandat et leur domaine d'expertise**.

Commentez le graphique : les personnes déplacées ont des besoins en matière de soins de santé (traités par l'OMS), de protection des droits de l'homme (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), d'abris (par exemple, le HCR peut fournir des abris en plastique souple ou des installations de camps), d'éducation (UNICEF), de vivres (PAM), d'agriculture (FAO), d'eau et d'assainissement (par exemple, UNICEF).

- L'ampleur et les multiples aspects des crises de déplacement ont conduit la communauté internationale à reconnaître qu'une réponse effective et globale aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées nécessitait une réponse concertée, qui constitue le modèle de gestion de l'assistance et de la protection dans les situations de déplacement interne ;
- Plutôt qu'une approche fondée sur un seul organisme, une réponse concertée implique non seulement les agences des Nations Unies mais également les fonctionnaires gouvernementaux, les autres organisations internationales et les ONG internationales et locales ;
- Cette approche implique également nécessairement des mécanismes effectifs de coordination, destinés à garantir une réponse globale, allant de l'urgence aux solutions de plus long terme et aux besoins de reconstruction, en évitant les lacunes et les doublons et en établissant des règles claires de responsabilité.

Donnez des informations aux participants sur le mode de réponse des Nations Unies dans le pays.

Diapositive 11 : Le rôle du HCR

- Le HCR a une prédisposition à protéger les PDI ;
- Le mandat du HCR n'inclut pas les personnes ayant fui des catastrophes naturelles ou causées par l'homme ;
- En 2004, seulement 5.4 millions de PDI relevaient du mandat du HCR, sur un total de 25 millions dans le monde ;
- Le HCR est chef de file de l'équipe de pays des Nations Unies en matière de protection dans le cadre de la réponse concertée.

Note

Le modérateur doit fournir **des statistiques actualisées** (consultez www.unhcr.org pour obtenir des statistiques sur les PDI relevant du mandat du HCR, bulletin statistique annuel).

Les données ci-dessus reflètent l'accord conclu au sein des Nations Unies en 2005. La stratégie du HCR sur les PDI est aussi susceptible d'évoluer. **Contactez la Délégation du HCR dans votre pays pour une mise à jour.**

Diapositive 12 : Comparaison entre les régimes de protection des réfugiés et des PDI

Dans les deux cas, **les autorités de l'Etat sont chargées** de la protection et de l'assistance.

Les choses varient cependant en ce qui concerne la structure et le type de réponse internationale aux besoins des réfugiés et des personnes déplacées. Il existe un organisme unique doté d'un mandat global pour la protection des réfugiés : le HCR. Pour les personnes déplacées, tous les organismes, y compris le HCR, devraient contribuer à fournir l'assistance et la protection nécessaires, en complément de l'Etat.

Le HCR est chargé des PDI, en tant que chef de file, dans certaines situations de déplacement interne. Fin 2004, 5.4 millions de PDI relevaient du mandat du HCR.

Comparez cela avec le nombre total de PDI dans le monde. **Référez-vous à la Diapositive 3 : Le nombre de personnes déplacées dépasse celui des réfugiés.**

Activité facultative 2 – Cartographie des acteurs : Comparez les cartes des acteurs dans le domaine des personnes déplacées et des réfugiés (35 minutes)

Les groupes doivent étudier les cartes des acteurs tirées de la protection des réfugiés, telles que proposées dans le **Module 4** (20 minutes).

En particulier, **les groupes doivent examiner les questions suivantes :**

- Les acteurs pouvant contribuer à renforcer la protection des personnes déplacées sont-ils les mêmes que pour les réfugiés ?
- Quels acteurs risquent de jouer un rôle majeur ?
- Quels acteurs, non mentionnés comme pertinents pour la protection des réfugiés, devraient être impliqués dans les situations de personnes déplacées ?

Vous pouvez demander aux participants d'utiliser un crayon de couleur différente pour souligner sur les cartes des acteurs quelles sont les différences ou les similarités entre les acteurs concernés par les personnes déplacées et ceux concernés par les réfugiés.

Demandez aux groupes de présenter leur carte des acteurs modifiée à l'ensemble des participants (15 minutes au total).

Pendant la restitution, discutez des points suivants :

- Le rôle principal des autorités de l'Etat à l'égard de leurs citoyens déplacés : existe-t-il un organisme chargé de la protection et de l'assistance des PDI ? Et la commission nationale des droits de l'homme ?
- Les acteurs non étatiques (forces sécessionnistes ou groupes rebelles) sont *de facto* responsables de la protection des PDI dans les zones sous leur contrôle ;
- Dans les situations prolongées de déplacement ou dans les phases de retour, les organismes de développement sont obligés de soutenir l'intégration des PDI ;
- La présence des ONG : existe-t-il plus d'ONG œuvrant aux côtés des PDI que des réfugiés ? Pourquoi ?
- Existe-t-il une coordination/consultation suffisante entre les acteurs et en particulier entre les ONG et les institutions de l'Etat ?
- Les PDI sont-elles consultées ? Quels sont les mécanismes existants pour rendre cette consultation possible ?

Donnez à chaque participant le « Document 3 – La réponse internationale au déplacement interne ».

Activité 3 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays			
Durée		Méthode	Ressources nécessaires
Présentation de diapositives	20'	Présentation en séance plénière avec une discussion interactive	Document 4 - Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays
Activité facultative 3 – Les Principes directeurs par thème	25'	Exercice	Document 5 - Le Global IDP Project Document 6 – Activité facultative 3 – Guide des réponses
Total : 20 minutes, plus 25 minutes pour l'Activité facultative 3			

Présentation de diapositives (20 minutes)

Diapositive 13 : Les Principes directeurs

Demandez aux participants s'ils ont entendu parler des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Assurez-vous que chaque participant dispose d'une copie dans sa langue.

L'ampleur de la crise du déplacement interne a considérablement changé **au début des années 1990** avec des situations humanitaires d'urgence de grande ampleur dans des pays comme la Somalie, le Soudan et l'Irak. Une réponse de la communauté internationale s'imposait.

En 1992, après que la Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de nommer un Représentant pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, **Dr Francis Deng**, universitaire soudanais respecté et ancien diplomate, a été choisi.

Dr Deng a été, entre autres, mandaté pour **examiner la protection juridique internationale des PDI**. Il a estimé que les instruments juridiques internationaux existants leur assuraient une protection suffisante mais qu'ils n'étaient pas assez spécifiques ni clairs. Il a donc **compilé toutes les normes applicables** dans un seul document donnant des indications sur la manière dont le droit international existant devait être compris et appliqué dans les situations de déplacement interne.

Le résultat a été les **Principes directeurs**, lesquels ont été présentés à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en **1998** (Résolution 1998/50).

Diapositive 14 : Les Principes directeurs - Objectifs

Les Principes directeurs traitent **des besoins spécifiques des PDI** en identifiant les droits et les garanties pertinents pour leur protection à toutes les étapes du déplacement ;

Les Principes directeurs **ne sont pas contraignants** en tant que tels, mais ils reflètent et sont conformes au **droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire**.

Ils énoncent de nouveau les **normes pertinentes** applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, éparpillées dans les instruments existants, clarifient les zones d'ombre éventuelles et remédient aux lacunes de protection.

Quant à leur utilisation, les Principes directeurs sont destinés à **fournir des indications** au représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes

déplacées lorsqu'il remplit son **mandat**, à aider les Etats confrontés au phénomène du déplacement et à guider les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans leurs actions liées au déplacement interne.

Les Principes directeurs sont également destinés à être **un instrument de persuasion** qui ne se contente pas de fournir des indications pratiques mais joue également le rôle d'un instrument **d'éducation à la politique publique et de sensibilisation**.

Diapositive 15 : Les Principes directeurs - Contenu

Parcourez le document sur les Principes directeurs avec les participants et commentez les points suivants :

- **Titre I - Principes 1-4** : Principe clé en vertu duquel les PDI ne doivent pas subir de discrimination en raison de leur déplacement ;
- **Titre II - Principes 5-9** : Soulignez le Principe 5 sur l'interdiction des déplacements arbitraires ;
- **Titre III - Principes 10-23** : Le plus long titre. Notez que les PDI conservent le droit de demander l'asile dans un autre pays (Principe directeur 15);
- **Titre IV - Principes 24-27** : Rappelez l'importance de l'accès humanitaire ;
- **Titre V - Principes 28-30** : Solutions durables. Notez que le terme "réinstaller", dans le contexte des Principes directeurs, ne signifie que la réinstallation à l'intérieur de son propre pays. Les PDI n'ont, en général, pas le droit de se réinstaller dans des pays tiers.

Diapositive 16 : Comparaison entre les cadres juridiques des réfugiés et des PDI

Le cadre juridique de protection des réfugiés se base principalement sur la Convention de 1951 relative à la protection des réfugiés.

Les seules sources de droits pour les PDI sont le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Les Principes directeurs ne constituent pas une source de droit. Ils ne sont pas contraignants en tant que tels. Ils réaffirment les normes contraignantes et fournissent des indications sur la manière dont ces normes doivent s'appliquer aux besoins spécifiques des personnes déplacées.

Les rédacteurs des Principes directeurs ont utilisé le droit des réfugiés. Bien qu'il ne soit pas directement applicable à la situation des personnes déplacées, le droit des réfugiés a été utilisé par analogie pour proposer des règles pertinentes pour leur protection.

Les modérateurs peuvent mentionner le Principe 15 qui interdit le retour forcé vers des zones où la sécurité est en danger. Il s'inspire de l'interdiction du refoulement prévue par le droit des réfugiés mais s'applique dans un contexte national et est donc parfois appelé l'interdiction du **refoulement interne**.

Vous pouvez demander aux participants s'ils ont des questions.

Vous pouvez également distribuer le « Document 4 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ».

Diapositive 17 : Conclusions

Les Principes directeurs réaffirment les droits des PDI et les responsabilités.

Ils sont **conformes au** droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire et, par analogie, au droit des réfugiés.

Les Etats utilisent de plus en plus les Principes directeurs comme **outil de référence**.

Diapositive 18 : Formation supplémentaire

Ce module constitue une introduction à un programme de formation plus global sur les Principes directeurs et la protection des PDI, élaboré par le Global IDP Project du Conseil norvégien pour les réfugiés.

Distribuez le « Document 5 - Le Global IDP Project ».

Activité facultative 3 – Les Principes directeurs par thème (25 minutes)

Préparez des feuilles de papier avec l'un des points suivants sur chacune d'entre elles.

Demandez à l'ensemble des participants qui porte de l'intérêt aux droits relatifs à :

- La liberté de circulation ;
- La non-discrimination ;
- La participation des PDI ;
- Les femmes déplacées ;
- Les enfants déplacés.

Lorsqu'un participant exprime un intérêt, **remettez-lui** la feuille de papier correspondante. Quand toutes les feuilles sont attribuées, **demandez à ceux qui en ont une** de venir vers l'avant et, au mot "partez", demandez à tous les autres de courir rejoindre le groupe avec lequel ils préféreraient travailler.

Vous pouvez limiter le nombre de participants de certains groupes.

Demandez aux groupes de trouver les principes relatifs au droit qui leur a été attribué.

Consacrez 20 minutes à l'exercice.

Distribuez les feuilles de réponse (voir le « Document 6 – Activité facultative 3 – Guide des réponses ») plutôt que de faire la restitution en séance plénière.

Document 1 – Qui est une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ?

La définition d'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État ». (Principes directeurs, Introduction, paragraphe 2)

Le statut de la définition des PDI

« Il est important de souligner que le paragraphe 2 ne constitue pas une définition juridique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Le fait d'être déplacé dans son pays d'origine ou de résidence habituelle ne confère pas de statut juridique particulier au même sens que, par exemple, le fait d'être réfugié.

« Cela tient au fait que les droits et garanties auxquels les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit découlent du fait qu'il s'agit d'êtres humains et de citoyens ou de résidents habituels d'un Etat donné.

« Ces droits et ces garanties proviennent de la vulnérabilité particulière et des besoins spécifiques qui découlent du fait d'être déplacé.

« En mettant la description des « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » dans l'introduction plutôt que dans le corps du texte, les Principes directeurs cherchent à souligner la nature descriptive et non juridique de l'expression « personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont pas besoin d'un statut juridique particulier comparable au statut de réfugié et ne peuvent pas s'en voir accorder un. En tant qu'êtres humains dans une situation de vulnérabilité, elles ont plutôt le droit de bénéficier de toutes les garanties applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, notamment celles qui sont particulièrement importantes pour elles. Cela n'exclut pas la possibilité de prendre des mesures administratives comme l'enregistrement au niveau interne pour identifier les personnes qui sont déplacées et qui ont besoin d'une assistance particulière. Toutefois, l'absence d'enregistrement ne priverait pas les personnes déplacées de leurs droits en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire ». (De Walter Kälin, *Guiding Principles on Internal Displacement, Annotations*, www.asil.org/pdfs/study_32.pdf, traduction libre)

Pourquoi les PDI sont-elles particulièrement vulnérables ?

Bien que toutes les personnes affectées par les conflits et/ou les violations des droits de l'homme souffrent, le fait d'être déplacées de leur lieu de résidence rend les personnes déplacées particulièrement vulnérables. Les facteurs suivants sont parmi ceux qui risquent d'accroître le besoin de protection :

- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être en transit d'un endroit à un autre, se cacher, être contraintes de vivre dans des environnements malsains ou inhospitaliers ou être confrontées à d'autres situations qui les rendent particulièrement vulnérables ;
- L'organisation sociale des communautés déplacées peut avoir été détruite ou endommagée par l'acte de déplacement physique ; les groupes familiaux peuvent être séparés ou perturbés ; les femmes peuvent être forcées d'assumer des rôles non traditionnels ou être exposées à des vulnérabilités particulières ;

- Les populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les groupes comme les enfants, les personnes âgées ou les femmes enceintes, peuvent connaître une détresse psychosociale profonde liée à leur déplacement ;
- La perte de sources de revenus et de moyens de subsistance peut s'ajouter à la vulnérabilité physique et psychosociale des personnes déplacées ;
- La scolarisation des enfants et des adolescents peut être interrompue ;
- Le déplacement interne vers des zones où les habitants appartiennent à des groupes différents ou sont inhospitaliers peut accroître le danger pour les communautés déplacées ; les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être confrontées à des barrières de langage dans leur lieu de déplacement ;
- La situation de déplacement interne peut créer des soupçons de la part des combattants armés ou d'autres parties au conflit interne, ou conduire à des abus de leur part ;
- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être démunies de papiers d'identité essentiels pour bénéficier d'aides ou d'un statut reconnu par la loi ; dans certains cas, les personnes déplacées peuvent s'être débarrassées de ces documents par crainte de persécution ;
- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être privées d'accès à l'assistance internationale par leur gouvernement. Le déplacement interne est souvent considéré par les gouvernements comme une affaire interne et ils refusent toute ingérence extérieure, en vertu du principe de souveraineté.

Comparaison entre la description d'une PDI et la définition d'un réfugié

Un réfugié est une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, article 1A(2), Protocole de 1967).

Les conditions pour devenir réfugié au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sont précises et limitées : il doit exister une « crainte fondée de persécution » et cette crainte doit être liée à l'un des motifs énumérés. La définition d'une PDI est beaucoup plus large et comprend, par exemple, les catastrophes naturelles et causées par l'homme.

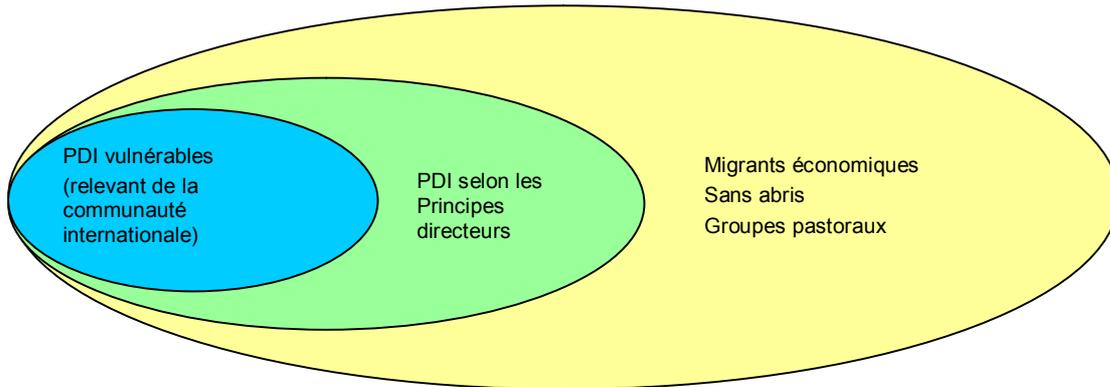
Une personne devient réfugiée seulement lorsqu'elle franchit une frontière internationale, tandis qu'une personne déplacée reste à l'intérieur de son pays. Le statut juridique des réfugiés est conféré conformément à des documents internationaux juridiquement contraignants. Aucun document contraignant similaire ne définit les personnes déplacées.

Le statut de réfugié accorde certains droits à l'intéressé. Le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays ne confère aucun droit supplémentaire ; les personnes déplacées ont exactement les mêmes droits que les autres citoyens de leur pays.

Catégories de personnes qui ont quitté leur foyer

Comme souligné plus haut, le déplacement expose ses victimes à des risques graves de discrimination, d'abus et de négligence. Le déplacement devrait donc être utilisé comme un indicateur de la vulnérabilité potentielle de la population civile. Les PDI constituent souvent un groupe négligé. Le déplacement interne doit être évalué sur la base de la définition d'une PDI afin de garantir qu'aucun groupe déplacé ne passe à travers les mailles. Les besoins des PDI doivent être évalués régulièrement à toutes les étapes du déplacement (urgence, post-urgence, retour ou réinstallation).

Cependant, la définition d'une PDI ne peut pas toujours être utilisée comme un moyen de définir les groupes cibles pour les programmes d'assistance et de protection dans la mesure où les PDI ne constituent pas un groupe homogène (voir le graphique ci-dessous). En se basant sur l'évaluation, il est recommandé de cibler les PDI présentant une vulnérabilité particulière en raison de leur origine ethnique, de leur accès à l'assistance et aux services, de leur statut socio-économique, etc. Il faut également accorder de l'attention aux besoins des populations d'accueil dans les zones de déplacement, de retour ou de réinstallation, car les ressources de ces communautés sont souvent partagées avec les PDI.



Document 2 – Activité facultative 1 – Personne déplacée ou pas ?

1. L'armée a évacué notre village au début de l'année après le début des combats dans la région. Des combats intenses perduraient. Un village voisin a été bombardé. On nous a donné des abris dans des centres d'évacuation mais mon frère m'a proposé un endroit où vivre avec mes enfants.
2. Ma famille et moi avons quitté notre village avant que le conflit entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles reprennent l'année dernière. Je sentais que les choses iraient de nouveau mal et j'ai préféré déplacer ma famille vers un lieu plus sûr. J'avais également peur d'être recruté par les forces armées rebelles. Quand les combats entre les forces armées et les rebelles ont commencé, j'étais déjà parti avec ma famille vers la capitale de la province.
3. Mon mari a été arrêté par les forces armées qui le soupçonnaient de soutenir les groupes rebelles. Les visites de l'armée et des rebelles devenaient de plus en plus fréquentes dans nos villages et les villageois de sexe masculin étaient souvent arrêtés ou enrôlés de force. J'avais peur pour mes fils et je me suis déplacée vers la ville la plus proche. Heureusement, je peux encore retourner sur mes terres pour les cultiver et faire les récoltes. Mais je préfère encore retourner en ville pour dormir avec mes enfants.
4. J'ai quitté ma région d'origine quand une société minière a décidé d'exploiter le sol et de chercher de l'or. On nous a proposé une terre ailleurs dans la province, mais nous ne voulions pas y aller et nous n'avons reçu qu'une petite aide pour construire notre maison. Nous avons été expulsés de notre terre par des groupes paramilitaires employés par la société. Il n'y a toujours pas d'école pour nos enfants dans la région où nous avons été transférés. Nous avons tout perdu et nous sommes contraints d'aller en ville pour trouver des emplois mal payés.
5. J'ai quitté mon village il y a trois ans. J'ai d'abord été déplacé avec ma famille vers un centre d'évacuation dans la ville la plus proche. Je me suis déplacé vers la capitale pour y chercher du travail. Depuis lors, ma famille est rentrée dans notre foyer, mais j'ai décidé de rester dans la capitale. Je gagne un petit salaire comme employé du port, mais je peux envoyer un peu d'argent à ma femme. Si je retournais dans mon village, je ne trouverais rien. La vie de ma famille serait très difficile sans mon soutien. Mon fils ne pourrait pas aller à l'école sans mon argent.

Fiche 1 pour le formateur – Activité facultative 1–Personne déplacée ou pas?

1. *L'armée a évacué notre village au début de l'année après le début des combats dans la région. Des combats intenses perduraient. Un village voisin était bombardé. On nous a donné des abris dans des centres d'évacuation mais mon frère m'a proposé un endroit où vivre avec mes enfants.*

Ce cas illustre une véritable situation de déplacement interne en raison d'un conflit armé. Les PDI hébergés par des parents, des amis, des habitants locaux sont moins visibles que celles qui habitent dans des camps. Elles ont donc tendance à être ignorées, bien qu'elles aient souvent besoin d'une assistance, de même que leur famille d'accueil.

2. *Ma famille et moi avons quitté notre village avant que le conflit entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles reprennent l'année dernière. Je sentais que les choses iraient de nouveau mal et j'ai préféré déplacer ma famille vers un lieu plus sûr. J'avais également peur d'être recruté par les forces armées rebelles. Quand les combats entre les forces armées et les rebelles ont commencé, j'étais déjà parti avec ma famille vers la capitale de la province.*

Les PDI peuvent quitter leur foyer en anticipant le danger, comme cela est suggéré dans la définition d'une PDI dans les Principes directeurs (« fuir ou quitter » et « pour éviter les effets de, etc. »).

3. *Mon mari a été arrêté par les forces armées car ils le soupçonnaient de soutenir les groupes rebelles. Les visites de l'armée et des rebelles devenaient de plus en plus fréquentes dans nos villages et les villageois de sexe masculin étaient souvent arrêtés ou enrôlés de force. J'avais peur pour mes fils et je me suis déplacée vers la ville la plus proche. Heureusement, je peux encore retourner sur mes terres pour les cultiver et faire les récoltes. Mais je préfère encore retourner en ville pour dormir avec mes enfants.*

Les violations des droits de l'homme, comme les recrutements ou les arrestations arbitraires, peuvent être des causes de déplacement. Le déplacement interne peut prendre différentes formes, comme le déplacement quotidien vers des zones sûres, quand les conditions de sécurité ne permettent pas de rester en permanence dans les zones d'origine.

4. *J'ai quitté ma région d'origine quand une société minière a décidé d'exploiter le sol et de chercher de l'or. On nous a proposé une terre ailleurs dans la province, mais nous ne voulions pas y aller et nous n'avons reçu qu'une petite aide pour construire notre maison. Nous avons été expulsés de notre terre par des groupes paramilitaires employés par la société. Il n'y a toujours pas d'école pour nos enfants dans la région où nous avons été transférés. Nous avons tout perdu et nous sommes contraints d'aller en ville pour trouver des emplois mal payés.*

Ce cas illustre le déplacement en raison de projets économiques ou de développement. Ces projets sont souvent mis en œuvre en violation des normes des droits de l'homme, comme les droits de propriété, et ils affectent les groupes vulnérables, comme les communautés autochtones. Le déplacement en raison de projets de développement non justifiés par des « considérations impérieuses » est interdit (Principe directeur 6). La réinstallation des personnes affectées doit avoir lieu en conformité avec les normes minimales soulignées dans le Principe directeur 7.

5. *J'ai quitté mon village il y a trois ans. J'ai d'abord été déplacé avec ma famille vers un centre d'évacuation dans la ville la plus proche. Je me suis déplacé vers la capitale pour y chercher du travail. Depuis lors, ma famille est rentrée dans notre foyer, mais j'ai décidé de rester dans la capitale. Je gagne un petit salaire comme employé du port, mais je peux envoyer un peu d'argent à ma femme. Si je retournais dans mon village, je ne trouverais*

rien. La vie de ma famille serait très difficile sans mon soutien. Mon fils ne pourrait pas aller à l'école sans mon argent.

Les migrants économiques ne sont pas des déplacés internes au sens des Principes directeurs. Toutefois, les droits des migrants économiques sont les mêmes que pour les PDI et les autres citoyens dans le pays, mais les Principes directeurs ne traitent pas de leurs besoins particuliers de protection. Les personnes contraintes de fuir de chez elles en raison d'une injustice économique et d'une marginalisation équivalant à des violations systématiques des droits économiques relèveraient de la définition des PDI.

Document 3 – La réponse internationale au déplacement interne

Tandis que le HCR est l'organisation des Nations Unies responsable de l'assistance et de la protection des réfugiés, il n'existe pas d'organisation spécifique responsable des PDI au niveau opérationnel. Etant donné l'ampleur et la nature des déplacements internes, les Nations Unies ont choisi **une réponse concertée**, en prenant acte du fait que les besoins des PDI dépassent les capacités d'une seule organisation. *Une réponse concertée* est une réponse à laquelle toute une série d'acteurs, y compris les gouvernements, les Nations Unies et les ONG, coopèrent pour répondre aux besoins des PDI sur la base de leurs mandats et de leurs domaines d'expertise.

Rôles et responsabilités au niveau des sièges



Coordonnateur des secours d'urgence (ERC)

Le ERC assure la coordination des actions des agences des Nations Unies en matière de protection et d'assistance aux PDI.

Il lui incombe de plaider en faveur de la protection et de l'assistance, de mobiliser les ressources, de fournir des informations globales sur les PDI et de s'assurer que les mécanismes mis en place sur le terrain reçoivent le soutien adéquat.

Lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, le ERC signale des problèmes concernant des PDI au Secrétaire général et au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Pour plus d'informations sur le ERC, consultez : <http://ochaonline.un.org>.

Division inter-agences des déplacements internes (IDD)

La Division a été créée dans le but d'aider le ERC à apporter une réponse prévisible et concertée aux problèmes de déplacement interne. Elle aide les organisations internationales sur le terrain à élaborer et affiner des stratégies PDI et à s'assurer de leur mise en œuvre effective, notamment au niveau de la répartition des tâches. La Division est basée à Genève, en Suisse, et forme une petite équipe composée d'environ vingt professionnels.

Pour plus d'informations sur la IDD, consultez: <http://www.ohchr.org/english/issues/idp/index.htm>.

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées

Le Représentant dialogue avec les gouvernements des pays connaissant une situation de déplacement interne, les ONG et les autres acteurs concernés afin d'améliorer le respect des droits de l'homme des PDI, en particulier lors de visites dans les pays.

Le Représentant organise des séminaires régionaux pour échanger les expériences relatives à la protection et à l'assistance aux PDI et promouvoir des solutions durables.

Le Représentant entreprend des recherches sur des sujets particuliers liés au déplacement interne, en collaboration avec le Projet de l'Institution Brookings sur le déplacement interne, basé à Washington, DC.

Le Représentant présente des rapports à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et coopère étroitement avec les autres acteurs onusiens, comme la IDD.

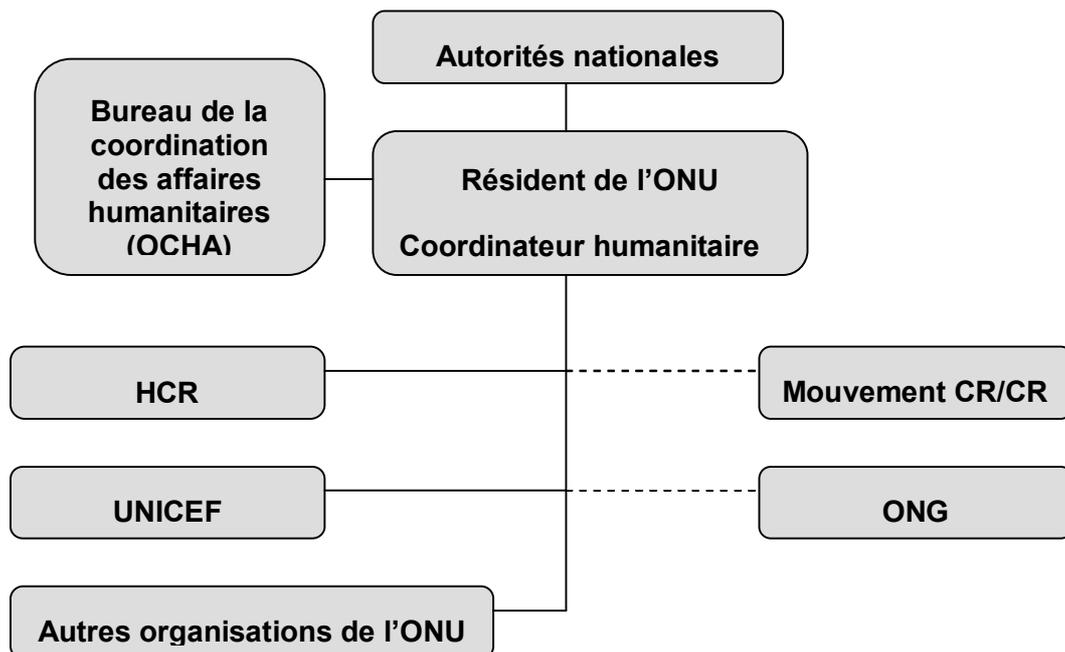
Pour plus d'informations sur le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées, consultez : <http://www.reliefweb.int/idp>.

Global IDP Project

Le Global IDP Project du Conseil norvégien pour les réfugiés soutient le travail du Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées et de la Division inter-agences des déplacements internes en collectant des informations relatives à toutes les situations de PDI dans le monde et en organisant des ateliers de formation pour renforcer les capacités des acteurs onusiens sur le terrain.

Pour plus d'informations sur le Global IDP Project, consultez le « **Document 5 - Le Global IDP Project** » et/ou : <http://www.idpproject.org>.

Rôles et responsabilités sur le terrain



Responsabilité première des Etats

La responsabilité première en matière de protection et d'assistance aux civils victimes de déplacements internes incombe aux autorités nationales des pays affectés. Cependant, la capacité et/ou la volonté des autorités à assumer leurs responsabilités est souvent insuffisante, voire inexistante. Dans ces circonstances, la communauté internationale doit soutenir et compléter les efforts du gouvernement et des autorités locales. L'ampleur et la complexité des déplacements internes exigent une réponse à multiples facettes ainsi que la participation active d'organisations faisant ou non partie du système onusien, et possédant une expertise et des ressources particulières, parmi lesquelles les communautés déplacées, les communautés d'accueil et la société civile.

Coordinateur Humanitaire et/ou Coordinateur Résident (CH et/ou CR)

Le CH et/ou CR (une ou deux personnes, selon le pays) est responsable de la coordination stratégique en matière de protection et d'assistance aux personnes déplacées et de la négociation de l'accès humanitaire sans restrictions. Ceci implique notamment de s'assurer que les besoins humanitaires sont correctement pourvus avant, pendant et après la situation d'urgence, et de plaider en faveur de l'assistance et de la protection des personnes déplacées.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA)

Pour soutenir les efforts du CH et/ou du CR et de l'équipe de pays, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires déploie généralement une présence sur le terrain. Ses fonctions à l'égard des personnes déplacées consistent notamment à :

- Soutenir la diplomatie humanitaire ou autres négociations, visant par exemple à obtenir l'accès aux personnes déplacées et autres groupes vulnérables ;
- Collecter, analyser et diffuser les informations relatives au déplacement interne ;
- Soutenir le développement d'outils de coordination, tels que le Plan d'action humanitaire commun et l'Appel consolidé, en veillant à inclure les préoccupations relatives aux personnes déplacées ;
- Organiser et participer à l'évaluation inter-agences des besoins, et à convoquer des forums de coordination.

Equipe de pays

L'équipe de pays est composée d'un vaste ensemble de partenaires humanitaires onusiens et autres, y compris les agences humanitaires des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, les ONG internationales concernées, etc.

L'équipe de pays doit également travailler en consultation avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge représenté par le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une organisation neutre, impartiale et indépendante qui s'est vu confier la mission spécifique de fournir protection et assistance aux personnes victimes de conflits armés, de troubles et tensions internes, y compris aux personnes déplacées. En règle générale, le CICR s'acquitte de cette mission en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge, soutenues par leur Fédération internationale.

Les Sociétés nationales ont pour mandat de prêter assistance aux personnes les plus vulnérables dans leur propre pays, y compris les personnes déplacées, et sont souvent la première et unique organisation à être présente au début d'une catastrophe.

Organisations non gouvernementales (ONG)

Les ONG répondent aux besoins de protection et d'assistance des PDI et des autres personnes vulnérables, sur la base de leur mandat et de leur domaine d'expertise. Elles peuvent également jouer un rôle précieux pour soutenir la mise en œuvre d'une réponse concertée.¹

Elles peuvent, par exemple :

- Collecter et fournir des informations au CR/CH des Nations Unies, aux autres organisations concernées dans l'équipe de pays et aux donateurs sur les besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées dans les zones d'intervention des ONG, ainsi que sur les capacités de réponse des ONG ;
- Participer aux consultations sur les questions de PDI sous la direction du CR/CH des Nations Unies et contribuer à l'élaboration d'un plan stratégique national pour les personnes déplacées, si possible au moyen d'un forum de coordination pour les ONG nationales et/ou internationales ;
- Soutenir la mise en œuvre d'un plan stratégique national pour les personnes déplacées conforme aux principes humanitaires et aux codes de conduite, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ;
- Surveiller la mise en œuvre de la réponse concertée par le CH/CR des Nations Unies et l'équipe de pays, notamment l'engagement des organisations de l'équipe de pays, et la réalisation des activités prévues ;
- Plaider pour que les personnes déplacées participent à toutes les phases de la réponse internationale, notamment la planification, la mise en œuvre et l'évaluation.

¹ Texte adapté du Comité permanent interorganisations (IASC), Mise en oeuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne, septembre 2004 URL, www.reliefweb.int/idp/docs/references/IASC%20Policy%20Package%202004r1.pdf

Document 4 – Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Logique et origines

Le besoin de normes internationales pour la protection des PDI est apparu dans les années 1990 quand le nombre de personnes déracinées à l'intérieur de leur propre pays par des conflits armés, des querelles ethniques et des violations des droits de l'homme a commencé à monter en flèche. Lors du premier comptage en 1982, il n'y avait que 1.2 million de PDI dans onze pays. En 1995, il y en avait entre 20 et 25 millions dans plus de 40 pays, presque deux fois plus que de réfugiés.

Les PDI, comme toutes les autres personnes, bénéficient de la protection juridique du droit international relatif aux droits de l'homme et, dans les situations de conflit armé, du droit international humanitaire. Toutefois, tandis que les PDI bénéficient de la protection juridique de tous les instruments de droits de l'homme et de droit humanitaire, ils ne bénéficient pas de la protection spéciale du droit international des réfugiés parce qu'ils n'ont pas franchi de frontière internationale. Le fait d'être déplacé de leur foyer place les PDI dans une situation de vulnérabilité aux violations des droits de l'homme, notamment de la part de leur propre gouvernement, en principe chargé de leur protection.

Les préoccupations relatives à la vulnérabilité des PDI ont conduit la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à demander au Représentant pour les PDI, Dr Francis Deng, d'élaborer un cadre approprié pour leur protection et leur assistance. Suite à cette demande, le Représentant, aidé par une équipe d'experts juridiques internationaux, a élaboré les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, présentés à la Commission en 1998.

Contenu

Reflétant le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et, par analogie, le droit des réfugiés, et compatibles avec ces derniers, les trente principes énoncent les droits et les garanties applicables à la protection des PDI à toutes les étapes du déplacement, en assurant la protection contre les déplacements arbitraires, la protection et l'assistance au cours du déplacement et pendant le retour ou la réinstallation interne et la réintégration.

Ils servent de guides à tous les acteurs pertinents : le Représentant dans la mise en œuvre son mandat ; les Etats lorsqu'ils sont confrontés au phénomène des déplacements internes ; toutes les autres autorités (y compris les autorités *de facto*), les groupes et les individus dans leurs relations avec les PDI et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les principes établissent que les PDI ne doivent pas faire l'objet de discrimination du simple fait de leur déplacement ou de leur race, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur origine sociale ou autre.

Les principes réaffirment le droit de ne pas être arbitrairement déplacé et interdisent les déplacements pour des motifs ethniques, religieux ou raciaux.

Les principes réaffirment que les autorités nationales ont l'obligation d'assurer que les droits fondamentaux des PDI en termes de vivres, d'eau, d'abris, de dignité et de sécurité sont respectés. Elles doivent accepter l'assistance de la communauté internationale si elles n'ont pas la capacité de fournir assistance et protection aux PDI. Les personnes déplacées ont également le droit de demander l'asile dans un autre pays.

Dans la phase du retour, les principes soulignent l'importance d'un retour volontaire et sûr, ainsi que la nécessité d'aider les personnes déplacées à récupérer leurs propriétés et leurs biens.

Non contraignants mais fondés sur du droit positif

Les Principes directeurs n'ont, pour les Etats, pas la force contraignante d'un traité (comme la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), mais :

"[U]n examen attentif des Principes directeurs pourrait montrer que cet instrument peut en fait se révéler être beaucoup plus impératif que beaucoup d'instruments bien connus de *soft law*. Cela tient au fait que les Principes directeurs sont ancrés dans le droit international. On peut citer une multitude de dispositions juridiques existantes pour presque chaque principe², lesquelles ont donné aux rédacteurs des indications normatives fortes. Même lorsque les termes utilisés ne se trouvent pas dans le droit des traités existant, aucun droit nouveau, au sens strict du terme, n'a été créé dans la plupart des cas. A la façon d'un juge qui doit décider dans quelle mesure une garantie de droit de l'homme invoquée par une personne déplacée peut lui fournir une protection, l'équipe juridique de Dr. Deng a plutôt essayé de déduire des normes spécifiques de principes plus généraux tirés du droit international existant. Le Principe 6 relatif au « droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire » fournit un exemple de cette technique. Aucun instrument existant ne mentionne explicitement ce droit. Toutefois, le droit humanitaire interdit le déplacement dans certaines situations spécifiques limitées et le droit relatif aux droits de l'homme, dans un sens plus général, garantit non seulement la liberté de circulation mais aussi le droit de choisir sa propre résidence et donc le droit de rester³. Le droit de ne pas être déplacé peut également se trouver dans les instruments relatifs aux droits des peuples autochtones⁴. On peut en déduire que le droit de ne pas être arbitrairement déplacé figure implicitement dans le droit international.

"[...] Cela montre, ainsi que d'autres exemples, que les rédacteurs de ces principes directeurs ont été très attentifs à ne pas aller au-delà de ce qui peut se baser sur le droit international existant. Il est donc justifié de prétendre, comme cela figure au paragraphe 3 de l'Introduction, que « ces principes reflètent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire et sont compatibles avec eux ». (dans : *How Hard is Soft Law? The Guiding Principles on Internal Displacement and the Need for a Normative Framework*, Prof. Walter Kälin, 2001, traduction libre).

Organes internationaux

En 2004, la **Commission des droits de l'homme** a exprimé « son intérêt pour les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays en tant qu'outil important pour traiter des situations de déplacement interne », s'est félicitée de « la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs » et a encouragé « la poursuite de la diffusion et de la promotion des Principes directeurs ».

Le **Conseil de sécurité des Nations Unies** a noté que « les agences des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales, en coopération avec les gouvernements des pays d'accueil, ont recours aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, notamment en Afrique » (Résolution 1286(2000) sur le Burundi).

L'**Assemblée générale des Nations Unies** s'est félicitée « du fait que le Représentant du Secrétaire général continue d'avoir recours aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts en matière de diffusion, de promotion et d'application des Principes directeurs » (Résolution 58/177, 2004).

² Vous pouvez consulter le document "*Guiding Principles on Internal Displacement, Annotations*" de Walter Kälin, 2000, qui souligne en détail la base juridique de chacun des Principes directeurs sur : http://www.asil.org/pdfs/study_32.pdf

³ Voir l'article 12(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 49 et 147 de la Quatrième Convention de Genève, les articles 51(7), 78(1) et 85(4) du Protocole I et les articles 4(3)(e) et 17 du Protocole II.

⁴ Article 16 de la Convention No. 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.

Le **Secrétaire général des Nations Unies** a prié les Etats « d'accepter les Principes directeurs élaborés par son Représentant spécial comme une norme internationale fondamentale pour la protection de ces personnes et de s'engager à promouvoir l'adoption de ces principes dans la législation nationale » (Rapport du Secrétaire général des Nations Unies *In Larger Freedom: Towards Development, Security and Human Rights for All*, 21 mars 2005, paragraphe 210).

Les organismes intergouvernementaux, comme le HCR, le PNUD, l'Office du Haut Commissariat aux droits de l'homme et l'UNICEF, ont intégré les Principes directeurs dans leur politique relative au déplacement interne et les ont diffusés auprès de l'ensemble de leur personnel.

Les organes conventionnels des Nations Unies, qui surveillent l'application des conventions des Nations Unies en matière de droits de l'homme par les Etats parties, comme le Comité des droits de l'homme ou le Comité des droits de l'enfant, ont fait référence aux Principes directeurs dans leurs observations adressées aux Etats.

Les organisations régionales font usage des Principes directeurs dans leur travail et ont encouragé la poursuite de leur diffusion. On trouve des références aux Principes directeurs dans les résolutions, les recommandations et les rapports adoptés par les organisations suivantes : l'Union africaine, la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (Corne de l'Afrique), l'Organisation des Etats américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe.

Etats

- **Angola** : le gouvernement a transposé les Principes directeurs dans sa loi relative à la réinstallation afin de guider les retours des personnes déplacées après la guerre civile ;
- **Colombie** : la Cour constitutionnelle a cité les Principes directeurs comme base des jugements relatifs aux personnes déplacées ;
- **Pérou** : en 2004, le Congrès a adopté une loi fondée sur les Principes directeurs qui prévoit des prestations en nature pour les personnes déplacées ;
- **Etats-Unis** : USAID, l'agence américaine pour l'aide extérieure, a publié un document destiné à guider sa politique d'assistance envers les personnes déplacées, en faisant référence aux Principes directeurs comme « cadre de réponse » ;
- **D'autres gouvernements (Burundi, Colombie, Philippines, Sri Lanka, Ouganda)** ont élaboré des politiques nationales basées sur ces principes.

Comment les ONG peuvent-elles utiliser les Principes directeurs

- Diffuser les Principes directeurs et des informations relatives à ces Principes, en particulier dans les langues utilisées par les personnes déplacées et les autorités pertinentes ;
- Plaider largement pour l'application des Principes directeurs par les autorités nationales et les organisations internationales ;
- Soutenir des formations relatives aux Principes directeurs et au droit international humanitaire et des droits de l'homme à l'intention du personnel, des personnes déplacées elles-mêmes, des autorités pertinentes et des organisations partenaires ;
- Suivre et diffuser des informations conformément aux Principes directeurs ;
- Soutenir la collecte de données qui fournissent des informations précises sur le nombre de personnes déplacées et leur situation, en prenant compte les exigences de sécurité, de protection et de confidentialité.

Ressources

- **Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays** peuvent être téléchargés à partir du site Internet du Global IDP Project du Conseil norvégien pour les réfugiés : www.idpproject.org/training.htm
- **Des articles et des études sur les Principes directeurs** peuvent être trouvés sur le site Internet du Projet de l'Institution Brookings sur le déplacement interne : www.brookings.edu/fp/projects/idp/articles/index.htm
- **Le Manuel d'application des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays**, publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies : www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900SID/LGEL-5CTJBU?OpenDocument
- **Les Indications relatives au monitoring des droits de l'homme des PDI** peuvent être trouvées dans : Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle No. 7, Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir le Chapitre X : www.ohchr.org/english/about/publications/docs/train7_d.pdf and Chapter XI: www.ohchr.org/english/about/publications/docs/train7_e.pdf

Document 5 - Le Global IDP Project

Le Global IDP Project est une organisation non gouvernementale internationale œuvrant pour une meilleure protection et assistance aux personnes ayant été déplacées dans leur propre pays par des conflits ou des violations des droits de l'homme. Le Projet, élaboré par le Conseil norvégien pour les réfugiés en 1996, vise à améliorer la réponse aux besoins de millions de personnes déplacées, qui sont parmi les plus désavantagées et vulnérables dans le monde. Il vise également à trouver des solutions qui assurent leur retour ou réintégration en toute sécurité.

Ses principales activités consistent à diffuser les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays auprès de tous les acteurs pertinents au moyen de formations et à collecter et diffuser des informations relatives à la situation des PDI au moyen de la base de données « IDP Database ».

Formation sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Ce module sur les PDI a été élaboré par le Global IDP Project. Son objectif est de présenter certains aspects essentiels du cadre juridique et opérationnel applicable à la protection et l'assistance des PDI, au cours d'une courte session. Ces aspects, comme d'autres, sont détaillés et discutés de manière approfondie dans le programme complet de formation sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à la protection des PDI que le Global IDP Project a élaboré avec le soutien de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Les ateliers de formation donnent un aperçu des principales caractéristiques des Principes directeurs aux participants et encouragent un dialogue concernant leur statut et leur mise en œuvre au niveau du pays. Ils abordent notamment les thèmes suivants :

- La définition d'une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ;
- Le contexte juridique des Principes directeurs ;
- Les normes qui s'appliquent à la protection au début et pendant le déplacement ;
- Les solutions durables ;
- Les aspects du déplacement interne liés au genre.

Le programme de formation de deux ou trois jours donne également aux participants l'opportunité de réfléchir à la manière de mettre en œuvre les Principes directeurs au plan opérationnel dans les programmes d'assistance humanitaire et les activités de protection. Grâce à un travail de groupe et à d'autres activités, la formation se concentre sur la façon dont les besoins de protection des PDI peuvent être satisfaits de manière concrète en tenant compte du contexte du pays, en :

- Examinant les activités de protection et les meilleures pratiques en matière de déplacement interne ;
- Dressant la carte des acteurs en charge de la protection des PDI ;
- Identifiant leur rôle et leur contribution possible à une meilleure réponse aux besoins de protection des PDI.

Le résultat des ateliers figure dans des rapports préparés par le Global IDP Project qui incluent des conclusions et des recommandations pour des actions futures et des activités de suivi adoptées par les participants.

Les institutions et les acteurs visés par ce programme de formation incluent :

- Les autorités nationales : les principaux membres du personnel au sein des autorités étatiques ou provinciales chargées de l'assistance et de la protection des PDI ;
- Les ONG internationales et nationales s'occupant des PDI au niveau du pays ;

- Les dirigeants/représentants des communautés déplacées ;
- Le personnel de terrain des organisations onusiennes et d'autres organisations intergouvernementales.

L'équipe de formation du Global IDP Project peut être contactée pour toute information complémentaire ou toute demande relative à ses activités de formation à l'adresse suivante : idpproject@nrc.ch. Des informations relatives au programme et aux modules de formation du Global IDP Project sont également accessibles sur : www.idpproject.org/training.htm.

La base de données sur les personnes déplacées (« IDP Database »)

La base de données sur les personnes déplacées (« IDP Database ») a été établie en 1999 suite à une demande du Comité permanent interorganisations (un forum de coordination humanitaire sous la direction du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies). Elle contient des profils de pays complets et régulièrement mis à jour sur toutes les situations de déplacements internes causés par des conflits dans le monde entier. Chaque profil de pays offre un aperçu de la situation de déplacement dans un pays donné et permet un accès direct à quasiment toutes les informations publiques sur les PDI. Les profils sont adaptés aux différents besoins d'information en offrant un accès à toutes les données, dans différents degrés de détail et de profondeur.

Chaque profil de pays couvre les thèmes suivants : origines et causes du déplacement ; profil de la population et statistiques ; modes de déplacement ; sécurité physique et liberté ; besoins de subsistance ; accès à l'éducation ; questions d'autosuffisance et participation ; besoins de documents d'identité et citoyenneté ; question d'unité de famille, d'identité et de culture ; questions de propriété ; modes de retour et de réinstallation ; accès humanitaire ; réponse nationale et internationale.

Les profils de pays sont accessibles directement à partir du menu de la barre de navigation figurant en haut de la **page d'accueil du Global IDP Project** : www.idpproject.org. L'accès est facile et gratuit.

En rendant les informations et les analyses pertinentes accessibles aux décideurs, aux acteurs humanitaires et au grand public, le projet cherche à permettre aux acteurs clés au niveau international, national et local de prendre en toute connaissance de cause les décisions qui s'imposent concernant les réponses aux besoins et aux droits des personnes déplacées, en conformité avec les normes internationales tels que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Global IDP Project
Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC)
7-9 Chemin de Balaxert
1219 Genève, Suisse
Tel: + 41 22 799 07 00
Fax: + 41 22 799 07 01
Site Internet/Global IDP database: <http://www.idpproject.org>
idpproject@nrc.ch

Document 6 – Activité facultative 3 – Guide des réponses

Liberté de circulation

- Protection contre le déplacement arbitraire (Principe directeur 6) ;
- Les PDI ne doivent pas être arbitrairement internés ni confinés dans des camps (Principe directeur 12) ;
- Liberté de circulation et liberté de choisir sa résidence (Principe directeur 14) ;
- Droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays, de quitter le pays, de chercher asile dans un autre pays, d'être protégé contre le retour forcé (Principe directeur 15) ;
- Responsabilité des autorités pour aider au retour ou à la réinstallation des PDI (Principe directeur 28).

Non-discrimination

- Les Principes directeurs doivent s'appliquer aux PDI sans aucune discrimination fondée sur la situation de personne déplacée (Principe directeur 1) ;
- Interdiction de toute discrimination à l'encontre des PDI (Principe directeur 4) ;
- Protection des PDI contre toute arrestation ou toute détention discriminatoires (Principe directeur 12) ;
- Protection des PDI contre le recrutement discriminatoire dans les forces armées (Principe directeur 13) ;
- Interdiction de la discrimination à l'encontre des PDI dans la jouissance des droits politiques, civils et économiques (Principe directeur 22) ;
- Droit à l'assistance humanitaire sans discrimination (Principe directeur 24) ;
- Interdiction de la discrimination à l'encontre des PDI lors de leur retour ou de leur réinstallation (Principe directeur 28).

Participation des PDI

- Droit des PDI de demander une assistance et une protection (Principe directeur 3) ;
- Fourniture d'informations aux personnes à déplacer et implication dans la planification et la gestion de la réinstallation (dans les situations non urgentes) (Principe directeur 7) ;
- Participation des femmes à la planification et à la distribution des produits de première nécessité (Principe directeur 18) ;
- Droit des PDI de participer aux affaires de la communauté et aux affaires publiques (Principe directeur 22) ;
- Participation des PDI à la planification et à la gestion du retour ou de la réinstallation (Principe directeur 28) ;
- Droit des PDI de participer aux affaires publiques lors de leur retour ou de leur réinstallation (Principe directeur 29).

Femmes déplacées

- Interdiction de la discrimination à l'encontre des PDI en raison de leur genre (Principe directeur 4) ;
- Consultation des femmes déplacées pour la planification et la gestion de la réinstallation (Principe directeur 7) ;
- Protection contre la violence liée à l'appartenance sexuelle (Principe directeur 11) ;
- Pleine participation à la distribution des produits de première nécessité (Principe directeur 18) ;
- Attention particulière aux besoins de santé des femmes (Principe directeur 19) ;
- Egalité des droits entre les femmes et les hommes pour obtenir des documents (Principe directeur 20) ;
- Participation pleine et égale des femmes et des jeunes filles aux programmes d'éducation et accès aux services d'éducation et de formation (Principe directeur 23).

Enfants déplacés

- Interdiction de la discrimination à l'encontre des PDI en raison de l'âge (Principe directeur 4) ;
- Interdiction des restrictions à la liberté, notamment le travail forcé, l'exploitation sexuelle, etc. (Principe directeur 11) ;
- Interdiction du recrutement, de la participation ou de l'enrôlement des enfants déplacés dans les conflits armés (Principe directeur 13) ;
- Droit à l'unité de famille et responsabilité des autorités pour faciliter la réunification (Principe directeur 17) ;
- Les enfants déplacés doivent recevoir un enseignement au niveau primaire (Principe directeur 23) ;
- Accès aux services d'éducation et de formation, en particulier pour les adolescents (Principe directeur 23).